

Décision n° D2024_051

Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental n°2021-VII-23 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu son arrêté n°2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services,

Vu la convention d'occupation du domaine public, signée le 7 août 2019, et le bail emphytéotique administratif, en date du 10 septembre 2019, conclus entre le syndicat interdépartemental pour la gestion des parcs des sports de Bobigny et de La Courneuve (SIGPS) et le Département de la Seine-Saint-Denis, permettant à ce dernier de disposer de droits réels sur le parc départemental des sports de Marville situé à La Courneuve,

Vu les ouvrages de canalisation d'eau potable, implantés dans le sous-sol (hors voirie), par le syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF), sur le domaine public départemental et plus précisément, dans le parc précité, au motif de l'intérêt général,

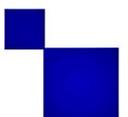
Considérant la nécessité d'établir une convention permettant au SEDIF d'œuvrer sur le domaine public départemental et plus précisément les terrains départementaux se situant dans l'avenue Roger Salengro à La Courneuve (parcelles cadastrées section E n°27 et n°17) et sur le chemin de Marville à Saint-Denis (parcelles cadastrées section D n°2 et section AS n°14),

Considérant la désignation de Veolia Eau Ile-de-France comme gestionnaire délégué du SEDIF, pour la mise en application des dispositions déterminées dans la convention d'occupation,

Considérant la prise en charge de l'ensemble des frais relatifs à l'installation, la maintenance et l'enlèvement des installations par le SEDIF ou son délégataire,

Considérant le caractère onéreux de l'occupation,

décide



- D'APPROUVER la convention d'occupation du domaine public à conclure avec le syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF) relative aux conduites de distribution et de transport d'eau potable situées dans le parc des sports de Marville, avenue Roger Salengro à La Courneuve (parcelles cadastrées E27 et E17) et chemin de Marville à Saint-Denis (parcelles cadastrées D2 et AS14), et dont le projet est ci-annexé ;

- DE PRÉCISER que ladite convention est consentie pour une durée de 12 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction ;

- D'INDIQUER que cette occupation du domaine public donne lieu au versement d'une redevance dont le montant est fixé à 11,29 euros, conformément à la limite du plafond défini aux articles R. 2333-121 et R. 3333-18 du Code général des collectivités territoriales ;

- DE SIGNER ladite convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Envoyé en préfecture le 04/09/2024

Reçu en préfecture le 04/09/2024

Publié le



ID : 093-229300082-20240903-D2024_051-AR